

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142516-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 mars 2025

Date de réception : 19 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 29

AIDES AUX COLLECTIVITÉS

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes, modifié par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 16 avril et 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre les contrats de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale formalisant, par voie d'avenants, la révision des actions prévues au titre des desdits contrats ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 27 décembre 2021, conclue avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, modifiée par l'avenant n°1 du 9 juillet 2024 ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 5 juillet 2021, conclue avec la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, modifiée par l'avenant n°1 du 9 juillet 2024 ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 7 février 2022,

conclue avec la Métropole Nice Côte d'Azur, modifiée par l'avenant n°1 du 14 août 2024 ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 7 février 2022, conclue avec la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, modifiée par l'avenant n°1 du 9 juillet 2024 ;

Vu la convention relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 du 18 octobre 2021, conclue avec la Commune de Menton, modifiée par l'avenant n°1 du 7 octobre 2024 ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Carros, au titre de la modernisation de la gestion technique centralisée du Centre international d'art contemporain ;

Vu le courrier de ladite Commune du 28 novembre 2024, informant le Département de l'abandon du projet ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, attribuant une subvention au Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (SILCEN), au titre de l'aménagement d'une salle d'activités, sise quartier du Collet du Carretier à Castagniers ;

Vu le courrier dudit syndicat du 19 décembre 2024, informant le Département de son renoncement à la subvention ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Gréolières, au titre de l'acquisition d'un bâtiment situé 31, place de l'ancien cimetière, cadastré section G n°0246, pour l'installation d'une maison sanitaire ;

Vu le courrier de ladite Commune du 6 février 2025, informant le Département de son renoncement à la subvention ;

Considérant que des communes et des établissements publics ont sollicité le Département suite à des transferts de maîtrise d'ouvrage ou des reports de projets pour lesquels les subventions avaient été obtenues ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître la modification de leurs plans de financement ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître leurs difficultés à réaliser ces opérations compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement, et ont sollicité la réévaluation de la participation financière du Département ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente, attribuant

une subvention à la Commune de Valdeblore, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2020 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention aux Communes de Castellar, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Lantosque, Le Bar sur-Loup et Saint-Martin d'Entraunes, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2023 ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Venanson, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2023 ;

Considérant qu'il convient d'accorder les subventions relatives aux dossiers de dotation cantonale concernés par la caducité ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation des aides aux collectivités permettant de subventionner à hauteur de 70 %, avec un plafond annuel de 5 000 €, les dépenses engagées pour assurer la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en zone rurale ;

Vu les demandes faites par des communes et associations auprès du Département dans ce domaine ;

Vu les dossiers déposés par diverses collectivités dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2025 ;

Considérant que les organismes locaux de promotion des stations de ski représentent des relais incontournables de la politique départementale ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par la commission permanente, adoptant la convention de portage de repas à domicile avec le SIVOM de la Vésubie ;

Considérant le besoin, pour l'année 2025, de pérenniser cette activité essentielle pour les populations concernées sur ce territoire rural, assurée par ledit syndicat ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale, approuvant le soutien au lancement à Menton d'un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu la convention territoriale d'exercice concerté, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, pour la période 2024-2030, adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département, signée le 26 décembre 2024, définissant les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant que le premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton a pour ambition de permettre aux étudiants d'approfondir l'étude des enjeux politiques, économiques et sociaux des pays du pourtour méditerranéen, du Moyen-Orient et du Golfe et d'encourager la diversité culturelle ;

Vu le courrier du directeur de la Fondation nationale des sciences politiques du 31 octobre 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une subvention au campus de Menton ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de diverses subventions ;
- l'annulation, le transfert, l'ajustement, la réévaluation et le renouvellement de subventions ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;
- la répartition entre les cantons de la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2025 ;
- l'attribution de subventions aux organismes chargés de la promotion des stations de sports d'hiver pour les saisons hivernale 2024-2025 et estivale 2025 ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement au SIVOM de la Vésubie pour son activité de portage de repas à domicile pour l'année 2025 ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation nationale des sciences politiques, pour le premier cycle « Moyen- Orient Méditerranée » de Sciences Po Menton ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions départementales :

Au titre de l'attribution de subventions :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 9 264 667,99 €, étant précisé que l'octroi d'une bonification « GREEN Deal » sera conditionné par la présentation de tous les justificatifs prouvant que les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale ;
- d'octroyer les subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026 pour un montant de total de 10 257 723 €, selon le tableau joint en annexe ;

- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de droit commun concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

Au titre de l'annulation de subventions :

- d'annuler, conformément au souhait des bénéficiaires, les subventions préalablement accordées :
 - à la Commune de Carros, au titre de la modernisation de la gestion technique centralisée du Centre international d'art contemporain (dossier n°2021-09173) ;
 - au Syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (SILCEN), au titre de l'aménagement d'une salle d'activités, quartier du Collet du Carretier à Castagniers (dossier n°2022-11756) ;
 - à la Commune de Gréolières, au titre de l'acquisition d'un bâtiment situé au 31, place de l'ancien cimetière, cadastré section G n°0246, pour l'installation d'une maison sanitaire (dossier n°2023-14299) ;

Au titre des transferts de subventions départementales :

- d'approuver les transferts de subventions précédemment octroyées, demandées par les communes, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

Au titre des ajustements de subventions départementales :

- d'approuver les ajustements de subventions précédemment octroyées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, les communes ayant fait connaître la modification de leurs plans de financement ;

Au titre des réévaluations de subventions départementales :

- d'approuver les réévaluations de subventions aux communes et/ou EPCI ayant bénéficié de subventions pour différents programmes de travaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 1 576 264 €, ces bénéficiaires ayant fait connaître leurs difficultés à réaliser les opérations prévues, compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement ;

Au titre du renouvellement de subventions départementales :

- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de dotations cantonales d'aménagement concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

- 2°) Concernant la sécurité des fêtes organisées en milieu rural :
- d'octroyer un montant total de subventions de 47 274 €, réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe ;
- 3°) Concernant la dotation cantonale d'aménagement 2025 :
- d'affecter, pour l'année 2025, une enveloppe de crédits de 6 364 784 € ;
 - d'approuver la répartition de cette dotation cantonale telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe ;
 - de fixer au 31 mai 2025 la date limite de réception des propositions de répartition des conseillers départementaux, et au 31 août 2025, la réception des dossiers correspondants transmis par les communes ;
 - d'acter que la date de commencement des travaux peut être exceptionnellement antérieure à la date de réception du dossier mais que, néanmoins, ils ne doivent pas avoir débuté avant le 1er janvier de l'année de la réunion de la commission permanente qui répartit la dotation entre les différents cantons ;
 - de prendre acte qu'à défaut de respect de ces délais et d'engagement des subventions avant le 31 décembre 2025, les dotations seront automatiquement annulées sans possibilité de report sur l'année 2026 ;
- 4°) Concernant la promotion des stations de sports d'hiver :
- d'attribuer aux organismes chargés de la promotion locale, les subventions suivantes pour les saisons hivernale 2024/2025 et estivale 2025 :
 - 120 000 € au Syndicat intercommunal de Valberg, pour la promotion de la station de Valberg (dossier n°2025-04839) ;
 - 20 000 € à l'association Roubion-Loisirs, pour la promotion de la station de Roubion (dossier n°2024-11861) ;
 - 50 000 € à l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse, pour la promotion des stations de Gréolières et de l'Audibergue (dossier n°2024-11510) ;
 - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires susvisés, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2026 ;
- 5°) Concernant l'activité de portage de repas à domicile assurée par le SIVOM de la Vésubie :

- d'attribuer audit syndicat, une subvention de 70 000 € indispensables aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile de nombreux bénéficiaires (dossier n°2024-11614) ;
 - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire susvisé, définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ladite subvention, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2026 ;
- 6°) Concernant le premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po :
- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), destinée à l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente à intervenir avec la FNSP, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale, au titre de l'année universitaire 2024 -2025.
- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Contrat de Plan départemental » et « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental, chapitres 935 et 938, et du programme « Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire » chapitre 932 du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle

OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Antibes-1	COMMUNE DE VALLAURIS	COMMUNE DE VALLAURIS	restauration du clos et couvert du Musée du Château	1 037 298,00 €		622 378,80 €	1 037 298,00 €	10	103 730,00	2024_10162
Antibes-2	COMMUNE D ANTIBES	SICTIAM ENERGIES	enfouissement des lignes basse tension, éclairage public et fourreaux de télécommunication, rue du Marc à Antibes	130 347,00 €	27 347,00 €	49 490,00 €	103 341,00 €	10	10 334,00	2024_08066
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	création d'une maison du verre	4 059 550,00 €		1 332 353,40 €	4 059 550,00 €	30	1 217 865,00	2024_06949
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	SICTIAM ENERGIES	remplacement de l'éclairage public, chemin Neuf à Biot	69 466,00 €			69 466,00 €	10	6 947,00	2024_12370
Beausoleil	COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER	COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER	travaux de rénovation et de mise en valeur de la chapelle Sancta Maria de Olivo	198 660,90 €		119 196,54 €	198 660,90 €	10	19 866,09	2024_07399
Beausoleil	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	COMMUNE DE BEAUSOLEIL	remplacement de l'éclairage du stade A. VANCO au complexe sportif du Devens	517 610,00 €		20 000,00 €	517 610,00 €	10	51 761,00	2024_09120
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D'AIL	COMMUNE DE CAP D'AIL	mise en conformité de l'éclairage du stade D. Deschamps	90 019,00 €		45 010,00 €	90 019,00 €	30	27 006,00	2024_11056
Cagnes-sur-mer-2	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	remplacement de l'éclairage par des LED au stade LAYET	67 016,00 €			67 016,00 €	10	6 702,00	2024_06806
Cagnes-sur-mer-2	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	pose d'un revêtement de sol multisport et achat d'une tribune amovible au gymnase L DEBOULLE	90 690,00 €			90 690,00 €	10	9 069,00	2024_07320
Contes	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	acquisition d'un véhicule de transport des déchets	200 724,00 €	2 311,24 €	80 289,60 €	198 413,00 €	30	59 524,00	2024_10056
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	création d'un city stade au quartier de l'Aigara	161 637,00 €			161 637,00 €	60	96 982,00	2024_09331
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	installation d'une pompe à chaleur air/air réversible dans la salle polyvalente Honoré Bermond	22 455,00 €			22 455,00 €	30	6 737,00	2024_09446
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	extension de l'école des Cailletiers	1 589 287,00 €		600 000,00 €	1 589 287,00 €	30	476 786,00	2024_07127
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	rétablissement de l'accès routier aux hameaux du Plan de Linéa	468 800,00 €		140 640,00 €	468 800,00 €	30	140 640,00	2024_10632
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	travaux d'éclairage public de la traverse dénommée Valadon" à Drap	14 053,00 €			14 053,00 €	30	4 216,00	2024_09640
Contes	COMMUNE DE FONTAN	SICTIAM ENERGIES	Eclairage public à réaliser au village et à Berghe supérieur sur la commune de Fontan	7 462,00 €			7 462,00 €	60	4 477,00	2024_11135
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	COMMUNE DE L ESCARENE	rénovation du four communal et de son accès	29 200,00 €		14 600,00 €	29 200,00 €	30	8 760,00	2024_12368
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	création d'un parking à Mornigole	160 000,00 €			160 000,00 €	60	96 000,00	2024_07708
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	travaux d'amélioration du système de chaufferie de l'école Charles Barraya (2e tranche)	34 591,50 €			34 591,50 €	30	10 377,00	2024_06275
Contes	COMMUNE DE MOULINET	COMMUNE DE MOULINET	rénovation de la fromagerie de Cabanes Vieilles avec installation de l'électricité en 230 V	148 724,00 €			148 724,00 €	60	89 234,00	2024_09675
Contes	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	création d'un espace sportif en plein air à la Grave	26 676,00 €		13 338,00 €	26 676,00 €	30	8 002,00	2024_10952
Contes	COMMUNE DE PEILLON	COMMUNE DE PEILLON	installation d'une climatisation réversible dans la future maison d'assistantes maternelles	9 859,00 €			9 859,00 €	30	2 958,00	2024_08920

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Contes	COMMUNE DE SAORGE	COMMUNE DE SAORGE	remplacement des menuiseries dans l'appartement sis 2 place de l'église	6 908,00 €			6 908,00 €	60	4 145,00	2024_12327
Contes	COMMUNE DE TENDE	SICTIAM ENERGIES	remplacement des mats vétustes d'éclairage public à Tende	17 793,00 €			17 793,00 €	60	10 676,00	2023_14432
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2023-2024	2 026,00 €			2 026,00 €	70	1 418,20	2024_09706
Grasse-1	COMMUNE D ANDON	COMMUNE D ANDON	réfection des sanitaires de l'école André Saytour à Thorenc	39 904,00 €			39 904,00 €	60	23 942,00	2024_08370
Grasse-1	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	rénovation des luminaires dans les bâtiments communaux	32 045,87 €			32 045,87 €	60	19 228,00	2024_10518
Grasse-1	COMMUNE DE LE MAS	COMMUNE DE LE MAS	modernisation du parc informatique de la Mairie	3 521,00 €	500,00 €		3 021,00 €	60,01	1 813,00	2024_10692
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT AUBAN	COMMUNE DE SAINT AUBAN	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2022/2023 et 2023/2024	8 506,00 €			8 506,00 €	70	5 954,00	2024_11472
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	création d'aménagements doux route de Saint Vallier (RD5)	81 920,00 €			81 920,00 €	30	24 576,00	2024_06605
Grasse-1	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY	embellissement de la place de l'Apié et pose de mobilier urbain	63 783,00 €			63 783,00 €	30	19 135,00	2024_10838
Grasse-2	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	création d'un skatepark au chemin des Gourettes	170 960,00 €		16 000,00 €	170 960,00 €	10	17 096,00	2024_10183
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	rénovation énergétique de deux bâtiments communaux	1 320 330,00 €			1 320 330,00 €	10	132 033,00	2023_10471
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	création d'une piste des Carpénèdes avec ses aires de croisement et ses points d'eau (citernes)	1 294 795,00 €		647 397,00 €	1 294 795,00 €	30	388 439,00	2023_11115
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	rénovation énergétique de l'école élémentaire	27 769,00 €		19 438,30 €	27 769,00 €	10	2 777,00	2024_10249
Menton	COMMUNE DE GORBIO	SICTIAM ENERGIES	modification du réseau d'éclairage public suite aux travaux d'élargissement de la RD23 à Gorbio	5 563,00 €			5 563,00 €	30	1 669,00	2023_14494
Menton	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	équipement de la Police Municipale	30 235,00 €	10 709,00 €	5 918,00 €	19 726,00 €	10	1 973,00	2024_07618
Menton	COMMUNE DE SAINTE AGNES	COMMUNE DE SAINTE AGNES	acquisition de mobiliers urbains : signalétiques et abris bus	19 518,00 €		4 153,08 €	19 518,00 €	30	5 855,00	2024_09673
Nice tous cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	requalification de l'îlot dégradé hôtels meublés du 10 rue de Suisse (DUP) : Relogement et évictions commerciales - opération 3 au titre du PNRQAD	992 372,00 €	152 927,00 €	328 513,54 €	839 445,00 €	38,12	319 996,00	2014_11438
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	COMMUNE DE CARROS	création d'un toit sur le terrain de basket sis devant le gymnase communal	680 725,00 €		340 000,00 €	680 725,00 €	20	136 145,00	2024_10725
Nice-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMMUNE DE GATTIERES	réhabilitation d'un bâtiment Place D. FERAUD PHASE 1 : création d'un commerce	90 524,00 €			90 524,00 €	30	27 155,00	2023_05626
Tourrette-Levens	COMMUNE D ISOLA	COMMUNE D ISOLA	réhabilitation d'une cabane pastorale et création d'une nouvelle au quartier d'alpage de Saboulé	128 412,00 €		96 309,00 €	128 412,00 €	5	6 420,00	2024_11224
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	réfection de la toiture de la Madone d'Utelle	262 955,80 €		110 360,04 €	262 955,80 €	39,71	104 419,00	2025_04291
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMMUNE DE CASTAGNIERS	rénovation du logement sis 10 place Saint Michel	26 000,00 €		13 000,00 €	26 000,00 €	30	7 800,00	2025_03988

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	remplacement des huisseries de l'hôtel de ville et de la salle des associations	29 008,67 €			29 008,67 €	33,78	9 800,00	2024_10396
Tourrette-Levens	COMMUNE DE FALICON	COMMUNE DE FALICON	acquisition du bien cadastré AK51 pour la création d'un clos de boules	360 000,00 €			360 000,00 €	60	216 000,00	2024_10727
Tourrette-Levens	COMMUNE DE FALICON	COMMUNE DE FALICON	aménagement extérieur de la nouvelle crèche	113 370,00 €			113 370,00 €	60	68 022,00	2024_11508
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	réfection de la place Alphonse Gayraud	39 350,00 €			39 350,00 €	80	31 480,00	2024_11529
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	acquisition de matériel informatique pour la mairie et l'école	6 825,00 €			6 825,00 €	80	5 460,00	2024_11555
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	aménagement de la mairie annexe de Baus-Roux (climatisation, sonorisation et porte d'entrée)	19 733,93 €			19 733,93 €	30	5 920,00	2024_09885
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	travaux de rénovation dans l'appartement sis au RDC gauche bâtiment des Casernes quartier le Seuil	81 367,00 €			81 367,00 €	75	61 025,00	2024_05279
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LANTOSQUE	COMMUNE DE LANTOSQUE	aménagement d'un espace de jeu au sein de l'école communale	11 745,00 €			11 745,00 €	76,63	9 000,00	2024_10235
Tourrette-Levens	COMMUNE DE MARIE	COMMUNE DE MARIE	coupe de bois en bord de route parcelle 16	12 300,00 €			12 300,00 €	24,39	3 000,00	2024_11949
Tourrette-Levens	COMMUNE DE MARIE	COMMUNE DE MARIE	Coupes de bois dépréssant (parcelle 16)	12 300,00 €			12 300,00 €	16,26	2 000,00	2025_04111
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	rénovation des volets de l'Hostellerie de Rimblas	31 318,20 €			31 318,20 €	80	25 054,00	2024_09870
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	reconstruction du Monument aux Morts	583 567,00 €		116 713,00 €	583 567,00 €	60	350 140,00	2023_07514
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT BLAISE	COMMUNE DE SAINT BLAISE	création d'un terrain de sport combiné tennis et volley proche de l'école	55 000,00 €			55 000,00 €	30	16 500,00	2024_11567
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	création d'une tyrolienne à Auron	625 000,00 €		250 000,00 €	625 000,00 €	40	250 000,00	2023_14609
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	extension de la crèche de l'Oustalet	1 604 394,62 €		200 000,00 €	1 604 394,62 €	30	481 318,39	2024_09311
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	réhabilitation de l'ancien presbytère et de l'immeuble 1 rue Barraja (MIRV)	1 259 270,00 €		629 635,00 €	1 259 270,00 €	30	377 781,00	2023_11526
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	création d'un second terrain de Padel au pôle de Brocarel	153 000,00 €			153 000,00 €	40	61 200,00	2024_11543
Tourrette-Levens	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	création de sanitaires et d'une rampe PMR au clos de boules	122 900,00 €			122 900,00 €	40	49 160,00	2025_04837
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réhabilitation des toilettes publiques de Saint Dalmas	11 422,00 €			11 422,00 €	80	9 138,00	2024_10984
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réhabilitation de la salle des fêtes de la Roche et de ses annexes	12 479,16 €			12 479,16 €	80	9 983,00	2024_12153
Valbonne	COMMUNE D OPIO	SMIAGE	travaux de restauration de l'étage supérieur de la ripisylve, berge rive droite de la Brague, sur la commune de Opio	30 000,00 €		18 000,00 €	30 000,00 €	10	3 000,00	2024_10799
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	aménagement et végétalisation de la cour de l'école Amiral de Grasse	83 600,00 €		7 720,00 €	83 600,00 €	30	25 080,00	2024_05993
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	aménagement de l'entrée ouest du village par la création d'un parking	92 475,00 €		27 742,50 €	92 475,00 €	50	46 238,00	2024_10590

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	désimperméabilisation et naturalisation de la cour de l'école maternelle les Sartoux	109 808,00 €		54 904,00 €	109 808,00 €	20	21 962,00	2024_05337
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	installation de panneaux photovoltaïques sur le théâtre et le groupe scolaire (étude et travaux)	194 500,00 €		68 075,00 €	194 500,00 €	30	58 350,00	2024_06452
Vence	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	déploiement de solutions informatiques pour la gestion de l'urbanisme et des données cartographiques dans les communes de la CCAA	51 660,00 €	2 800,00 €		48 860,00 €	80	39 088,00	2024_12033
Vence	COMMUNE D AIGLUN	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune d'Aiglun	100 000,00 €			100 000,00 €	80	80 000,00 €	2024_09090
Vence	COMMUNE D ASCROS	COMMUNE D ASCROS	reconstruction partielle du mur du cimetière	12 529,00 €		6 264,50 €	12 529,00 €	30	3 759,00	2024_08548
Vence	COMMUNE D ASCROS	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau d'eau potable dans le quartier de Barma sur la commune d'Ascros (canalisation fuyarde)	25 000,00 €			25 000,00 €	80	20 000,00 €	2024_05273
Vence	COMMUNE D ASCROS	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau d'eau potable, rue du Presbytère à Ascros (canalisations fuyardes)	15 000,00 €		4 500,00 €	15 000,00 €	50	7 500,00 €	2024_05962
Vence	COMMUNE D ASCROS	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	première tranche de la création d'un réseau d'assainissement sur le chemin Cassias à Ascros	10 000,00 €			10 000,00 €	80	8 000,00 €	2024_07738
Vence	COMMUNE DE BAIROLS	COMMUNE DE BAIROLS	travaux d'aménagement des accès extérieurs et de collecte des eaux pluviales sur deux gîtes du Lac sur trois	17 357,50 €			17 357,50 €	60	10 414,50	2024_10196
Vence	COMMUNE DE BAIROLS	COMMUNE DE BAIROLS	travaux de mise en sécurité du bâtiment de l'ancienne mairie	17 470,00 €			17 470,00 €	60	10 482,00	2024_10429
Vence	COMMUNE DE BEUIL	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	acquisition d'une benne à boue pour la station d'épuration de Beuil	9 550,00 €			9 550,00 €	80	7 640,00 €	2023_13434
Vence	COMMUNE DE BEUIL	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux de rénovation, de sécurisation et de supervision au niveau des captages du Raton et l'Auvare Ouest/Est- Commune de Beuil	70 000,00 €		21 000,00 €	70 000,00 €	50	35 000,00 €	2024_04018
Vence	COMMUNE DE BEUIL	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	sécurisation du poste de refoulement des Launes	15 000,00 €		4 500,00 €	15 000,00 €	50	7 500,00 €	2024_07733
Vence	COMMUNE DE BEUIL	SMIAGE	travaux d'urgence de chenalisation du Cians à Beuil	8 906,00 €			8 906,00 €	80	7 125,00	2024_11945
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	installation d'un système de vidéoprotection	3 810,00 €		762,00 €	3 810,00 €	60	2 286,00	2024_11096
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	SICTIAM ENERGIES	travaux d'éclairage public pour sécurisation de la ruelle Carriero Cabriero à Bézaudun-les-Alpes	1 710,00 €			1 710,00 €	60	1 026,00	2024_05634
Vence	COMMUNE DE BOUYON	COMMUNE DE BOUYON	installation de climatiseurs réversibles dans les gîtes d'étape de la maison Barnoin et dans les gîtes dits 'de l'Aiguillette'	72 491,35 €		14 498,27 €	72 491,35 €	30	21 747,41	2025_04350

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	réfection des toilettes publiques sis au bâtiment de l'ancienne école	13 276,00 €			13 276,00 €	60	7 966,00	2024_10879
Vence	COMMUNE DE CONSEGUDES	COMMUNE DE CONSEGUDES	rénovation des façades arrière de l'église Saint-Georges	51 595,00 €		10 319,00 €	51 595,00 €	60	30 957,00	2024_07911
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	mise en place d'un sentier d'interprétation par un jeu numérique et pédagogique au sentier de la Reine Jeanne	77 621,00 €			77 621,00 €	60	46 573,00	2024_08222
Vence	COMMUNE DE LA ROQUE EN PROVENCE	COMMUNE DE LA ROQUE EN PROVENCE	réfection totale de la toiture de l'auberge communale	24 960,00 €			24 960,00 €	60	14 976,00	2025_04724
Vence	COMMUNE DE LA ROQUE EN PROVENCE	SMIAGE	travaux complémentaires pour le confortement de la berge, rive droite de l'Estéron, à La-Roque-en-Provence	13 000,00 €			13 000,00 €	10	1 300,00	2024_09988
Vence	COMMUNE DE LA PENNE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	étude diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement pour les commune de La Penne, Sigale, Cuébris et Toudon	40 000,00 €		20 000,00 €	40 000,00 €	30	12 000,00 €	2024_09300
Vence	COMMUNE DE LIEUCHE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	construction d'une station de traitement des eaux usées et des réseaux associés sur la commune de Lieuche	180 000,00 €		54 000,00 €	180 000,00 €	50	90 000,00 €	2024_09303
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2023/2024	21 219,00 €			21 219,00 €	70	14 853,00	2024_10319
Vence	COMMUNE DE PEONE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	troisième tranche des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Valberg (canalisations fuyardes)	50 000,00 €		15 000,00 €	50 000,00 €	50	25 000,00 €	2024_07736
Vence	COMMUNE DE PEONE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	étude diagnostic du Schéma Directeur d'eau potable et d'assainissement pour les communes de Péone-Valberg et de Puget-Théniers	110 000,00 €		55 000,00 €	110 000,00 €	30	33 000,00 €	2024_09293
Vence	COMMUNE DE PEONE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux de sécurisation du bassin de la Beaumette par l'installation d'un filtre à sable sur la commune de Péone à Valberg	25 000,00 €		7 500,00 €	25 000,00 €	50	12 500,00 €	2024_09985
Vence	COMMUNE DE PEONE	SMIAGE	travaux d'urgence de chenalisation du Tuébi à Péone	12 552,00 €			12 552,00 €	60	7 531,00	2024_11901
Vence	COMMUNE DE PEONE	SYNDICAT MIXTE DE VALBERG	maintien de l'outil 2024 des remontées mécaniques (grandes inspections de télésièges, optimisation neige et renouvellement de matériel)	1 820 000,00 €			1 820 000,00 €	80	1 456 000,00	2024_08092
Vence	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	installation d'une climatisation réversible dans la salle polyvalente de la Mairola	12 950,00 €			12 950,00 €	60	7 770,00	2024_09811
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	suppression de la chaudière fioul et installation de convecteurs électriques dans le bâtiment de la Poste (local de la Poste et appartements)	23 022,00 €		12 662,10 €	23 022,00 €	25	5 756,00	2024_09310
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	COMMUNE DE PUGET THENIERS	acquisition de 2 aspirateurs 100% électriques nécessaires à la collecte des déchets	42 899,00 €		12 869,00 €	42 899,00 €	50	21 450,00	2024_11936
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux urgents de sécurisation des armoires de commande de pompage de Haute Coste à Puget-Théniers	21 000,00 €			21 000,00 €	80	16 800,00 €	2023_14038

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	rénovation d'un réseau de distribution d'eau potable, place de la Clue à Puget-Théniers	10 000,00 €			10 000,00 €	80	8 000,00 €	2024_08691
Vence	COMMUNE DE RIGAUD	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	création d'un réseau d'eau brute pour le quartier du Rubi sur la commune de Rigaud	70 000,00 €			70 000,00 €	80	56 000,00 €	2024_09091
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	mise en place d'un portillon d'accès au terrain sis derrière l'arrêt des bus	3 400,00 €			3 400,00 €	60	2 040,00	2024_11088
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	travaux d'éclairage du stade multi sports au quartier Saint Jean	3 288,00 €			3 288,00 €	60,01	1 973,00	2024_11223
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	rénovation d'un tronçon d'assainissement sur la commune de Roquestéron	20 000,00 €		6 000,00 €	20 000,00 €	50	10 000,00 €	2024_06890
Vence	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	aménagement électrique sous l'auvent sis derrière l'église	8 466,00 €			8 466,00 €	80	6 773,00	2024_10907
Vence	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la commune de Saint-Antonin (canalisatons fuyardes)	110 000,00 €		25 741,00 €	110 000,00 €	50	55 000,00 €	2024_09301
Vence	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement en urgence de 850 ml de réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Antonin (canalisation fuyarde)	120 000,00 €		36 000,00 €	120 000,00 €	50	60 000,00 €	2024_11944
Vence	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	installation de deux potelets photovoltaïques pour défibrillateur	10 000,00 €			10 000,00 €	60	6 000,00	2024_07899
Vence	COMMUNE DE SIGALE	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement du réseau d'assainissement de la rue du Collet à Sigale	70 000,00 €		21 000,00 €	70 000,00 €	50	35 000,00 €	2024_05448
Vence	COMMUNE DE TOUDON	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	extension du réseau d'eau potable au hameau de Vescou sur la commune de Toudon	70 000,00 €		21 000,00 €	70 000,00 €	50	35 000,00 €	2024_05961
Vence	COMMUNE DE TOUDON	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	travaux de création d'un bassin d'eau potable, quartier Sambuc sur la commune de Toudon	60 000,00 €		18 000,00 €	60 000,00 €	30	18 000,00 €	2024_09173
Vence	COMMUNE DE VENCE	COMMUNE DE VENCE	rénovation et de la réhabilitation des halles municipales	2 668 098,10 €	29 973,00 €	1 659 285,58 €	2 638 124,00 €	10	263 812,40	2024_05976
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	rénovation des bureaux et de la modernisation du mobilier de la mairie	14 610,00 €			14 610,00 €	60	8 766,00	2024_10683
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	création d'un poste de refoulement des eaux usées en remplacement de la station existante, rue du Paradis à Villars-sur-Var	190 000,00 €		57 000,00 €	190 000,00 €	50	95 000,00 €	2025_04063
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	réhabilitation du bâtiment l'Aiglon afin d'y créer une maison de santé et une maison médicale de garde	1 237 896,68 €		371 369,00 €	1 237 896,68 €	30	371 369,00	2024_06027
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	remplacement des luminaires existants par les LEDS programmées en usine sur la commune (tranche 3)	53 750,00 €		18 813,00 €	53 750,00 €	30	16 125,00	2024_06314

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention (€)	N°Dossier
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	réaménagement et embellissement de la place Général De Gaulle	434 926,00 €		178 864,00 €	434 926,00 €	30	130 478,00	2024_11527
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	aménagement des locaux de la police municipale et d'une mairie annexe situés quartier Coeur des Maurettes	455 833,34 €		238 333,33 €	455 833,34 €	10	45 583,00	2023_14280
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	renouvellement des vannes sur le réseau d'eau potable et rehausse des regards sur le territoire de REAAM (canalisation fuyarde)	50 000,00 €		15 000,00 €	50 000,00 €	50	25 000,00 €	2024_06885
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	mise en place de quatre unités de désinfection de l'eau sur les réseaux d'eau potable de la REAAM pour mise en conformité de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine	15 000,00 €		4 500,00 €	15 000,00 €	50	7 500,00 €	2024_07729
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	acquisition de matériel pour les travaux en régie de réhabilitation de l'assainissement	30 000,00 €			30 000,00 €	80	24 000,00 €	2024_11559
123 dossiers									9 264 667,99	

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N° Dossier
Cannes-2	COMMUNE DE CANNES	COMMUNAUTE AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS	restructuration des réseaux d'assainissement - Croisette Cannes : création d'un poste de refoulement - Phase 4(CH26- CACPL)	5 500 000 €	5 500 000 €	15	825 000 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2024_09662
Menton	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	création d'un centre de sécurité urbain - caserne FORTY (CH26)	3 000 000 €	3 000 000 €	13	390 000 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2024_10908
Menton	COMMUNE DE MENTON	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	réfection des betons des tours de désodorisation de la STEP de Menton - Phase 2 (CH26 CARF)	500 000 €	500 000 €	30	150 000 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2024_10937
Nice-1	MAIRIE DE NICE	METROPOLE NICE COTE D AZUR	études TCSP (hors TCSP Paillon) dont téléphérique (CH26)	7 355 327 €	7 355 327 €	40	2 942 131 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2024_05332
Nice-1	MAIRIE DE NICE	METROPOLE NICE COTE D AZUR	allongement de rames T1 (CH26)	27 361 350 €	27 361 350 €	16,9	4 623 597 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2024_09903
Valbonne	COMMUNE D'ANTIBES	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIOPOLIS	acquisition du Moulin de la Brague à Opio (CH26)	3 800 000 €	3 800 000 €	34,92	1 326 995 €	Avenant à la convention de Contrat de Territoire Urbain 2021-2026 notifié et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 07/06/2024	2024_11357
					6 dossiers		10 257 723 €		

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N°Dossier	
Contes	MAIRIE DE CONTES	SICTIAM ENERGIES	mise en souterrain des réseaux haute tension Basse tension, Eclairage public, Orange et Fibre, chemin du Pilon à Contes	613 500,00 €	61 350,00 €	0,00 €	551 485,00 €	50,00%	275 742,00 €	Revote à l'identique du dossier 2020_09229 suite caducité	2025_04322	
Contes	MAIRIE DE CONTES	SICTIAM ENERGIES	mise en souterrain des réseaux basse tension sur la RD 815, Quartier Le Varet à Contes	30 831,00 €	-	-	17 967,61 €	39,67%	7 127,75 €	Revote du dossier 2018_01684 suite caducité pour versement du reliquat	2025_4325	
Grasse tous cantons	MAIRIE DE GRASSE	SICTIAM ENERGIES	mise en souterrain du réseau de Basse Tension et éclairage public Traverse Victoria à Grasse	19 000,00 €	-	-	19 000,00 €	10,00%	1 900,00 €	Revote à l'identique du dossier 2022_07062 suite caducité	2025_04324	
Grasse tous cantons	MAIRIE DE GRASSE	SICTIAM ENERGIES	mise en souterrain du réseau de Basse Tension rue de l'Ancien Palais de Justice à Grasse	36 833,00 €	3 372,00 €	-	33 461,00 €	10,00%	3 346,00 €	Revote à l'identique du dossier 2022_07063 suite caducité	2025_04332	
Grasse-1	MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	restauration du Lavoir du Font d'Amic	28 400,00 €		8 520,00 €	19 880,00 €	40,00%	7 952,00 €	Revote à l'identique du dossier 2022_04708 suite caducité	2025_04217	
Valbonne	MAIRIE DE VALBONNE	MAIRIE DE VALBONNE	rénovation de l'éclairage public communal	422 300,00 €		126 690,00 €	422 300,00 €	25,00%	105 575,00 €	Revote à l'identique du dossier 2022_06049 suite caducité	2025_04550	
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHÂTEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHÂTEAU	amélioration de la salle communale	63 040,00 €		12 608,00 €	50 432,00 €	60	30 259,00 €	Revote à l'identique du dossier 2021_08812 suite caducité	2023_13299	
Vence	COMMUNE DE TOURETTE DU CHÂTEAU	COMMUNE DE TOURETTE DU CHÂTEAU	mise aux normes PMR des toilettes publiques	23 698,00 €		4 739,56 €	18 958,00 €	70	13 271,00 €	Revote à l'identique du dossier 2021_10906 suite caducité	2023_13294	
Vence	MAIRIE DE LA PENNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	aménagement d'un espace multi sports de plein air à la Penne	314 421,00 €		139 021,00 €	314 241,00 €	35,76	112 371,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_12725 suite caducité	2025_04215	
Vence	MAIRIE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	MAIRIE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	itinérance sur les crêtes de la Cime de l'Aspre versant Châteauneuf d'Entraunes	80 000,00 €			80 000,00 €	40,00%	32 000,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_13407 suite caducité	2025_04729	
Vence	MAIRIE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	MAIRIE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	création d'un appartement dans l'ancienne fromagerie du bâtiment du Serre dédié à l'exploitant du Gîte	66 300,00 €		26 520,00 €	66 300,00 €	40,00%	26 520,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_13229 suite caducité	2025_04730	
Vence	MAIRIE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	MAIRIE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	installation d'un réseau d'irrigation au village	180 300,00 €			180 300,00 €	80,00%	144 240,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_09552 suite caducité	2025_04732	
Vence	MAIRIE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	MAIRIE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	mise en place d'un système de vidéo protection dans la traversée du Village	15 860,00 €			15 860,00 €	40,00%	6 344,00 €	Revote à l'identique du dossier 2021_10970 suite caducité	2025_04459	
Vence	MAIRIE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	MAIRIE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	création de toilettes publiques au village	30 000,00 €		4 500,00 €	30 000,00 €	65,00%	19 500,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_06501 suite caducité	2025_04621	
Vence	MAIRIE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	MAIRIE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	sécurisation et aménagement du jardin d'enfants	38 000,00 €		19 000,00 €	38 000,00 €	30,00%	11 400,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_05200 suite caducité	2025_04623	
Vence	MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	MAIRIE DE SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	travaux de restauration et de valorisation de la chapelle Saint-Barnabé et de ses abords	13 000,00 €	-	6 500,00 €	13 000,00 €	30,00%	3 900,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_05509 suite caducité	2025_04635	
Vence	MAIRIE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	sécurisation et extension du parking des Vignes à Villars-sur-Var	1 517 082,00 €		450 000,00 €	1 067 082,00 €	71,57%	763 667,00 €	Revote à l'identique du dossier 2022_07655 suite caducité	2025_04216	
Vence	MAIROE DE PEONE	COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux et de l'équipement d'une cuisine de production à l'école de Valberg	124 986,57 €			124 986,57 €	80,00%	99 989,00 €	Revote à l'identique du dossier 2023_13306 suite caducité	2025_04633	
Vence	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG	aménagement du coeur de village à Valberg	2 898 000,00 €			703 030,86 €	80,00%	562 424,69 €	Revote du dossier 2020_02577 suite caducité pour versement du reliquat	2025_04229	
19 DOSSIERS						2 227 528,44 €						

Transferts de subventions - CP 14 03 2025

	Demandeur initial		Nouveau demandeur		
Délibération	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention	numéro de dossier
Demandeur : Commune de GUILLAUMES			CCAA		
CP du 07/06/2024	DCA 2024	30 000,00	DCA 2024	30 000,00	2024_07554
Demandeur : MNCA			Commune de LE BROC		
CP du 04/10/2024	DCA 2024	41 413,00	DCA 2024	41 413,00	2024_10526
Demandeur : Commune de PIERREFEU			CCAA		
CP du 17/01/2025	DCA 2024	30 000,00	DCA 2024	30 000,00	2025_04037
Demandeur : Commune d'Ascros			CCAA		
CP du 07/06/2024	DCA 2024	50 000,00	DCA 2024	50 000,00	2024_07543

Subventions initiales							Ajustements de subventions					
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Incidence financière à la baisse
Demandeur : Commune d'ISOLA												
CP 03/03/2022 + CP 07/10/2022	2022_04223	acquisition d'un bâtiment en vue de la réalisation d'une maison des sportifs	330 000	216 000	60,00%	129 600	Diminution du coût de projet + augmentation du financement de la Région	324 125	168 000	60,00%	100 800	28 800
Demandeur : Commune de PEGOMAS												
CP 15/12/2023	2022_10959	construction d'un bâtiment de salles d'activités et de loisirs au complexe sportif Gaston Marchive (hors tribune)	2 566 886	2 566 886	40,00%	1 026 754	Nouveau financement de la Région non prévu à l'instruction	2 566 886	2 416 886	40,00%	966 754	60 000
Demandeur : Commune de FALICON												
CP 03/03/2023	2023_05005	travaux de réaménagement et sécurisation du stade	218 633	218 633	60,00%	131 179	Augmentation du coût du projet et de la participation de l'Etat (sans incidence sur le montant de la subvention initialement votée)	333 338,52	333 338,52	39,35%	131 179	0

DOTATIONS CANTONALES : CADUCITE - CP 14/03/2025

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Subvention	N° dossier	Observations
Menton	CASTELLAR	CASTELLAR	DCA 2023	46 458,25 €	2025_04585	Revote du dossier n°2023_07338 suite caducité
Tourrette Levens	SAINT SAUVEUR SUR TINEE	SAINT SAUVEUR SUR TINEE	DCA 2022	65 000 €	2025_03483	Revote du dossier n° 2022_10528 suite caducité
Tourrette Levens	SAINT SAUVEUR SUR TINEE	SAINT SAUVEUR SUR TINEE	DCA 2023	60 000 €	2025_03480	Revote du dossier n° 2023_08426 suite caducité
Tourrette Levens	VALDEBLORE	VALDEBLORE	DCA 2020	50 000 €	2025_04439	Revote du dossier n° 2020_10940 suite caducité pour versement du reliquat
Tourrette Levens	LANTOSQUE	LANTOSQUE	DCA 2023	50 000 €	2025_04712	Revote du dossier n°2023_08410 suite caducité
Valbonne	LE BAR SUR LOUP	LE BAR SUR LOUP	DCA 2023	50 000 €	2025_04430	Revote du dossier n°2023_08102 suite caducité
Vence	SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	DCA 2023	40 000 €	2025_04713	Revote du dossier n°2023_08217 suite caducité
Tourrette Levens	VENANSON	VENANSON	DCA 2023	10 500 €	2025_04763	Revote du dossier n°2023_08428 suite caducité

Subventions initiales							Réévaluation de la subvention					
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Augmentation financière en €
Demandeur : ROQUESTERON												
CP 07/06/2024	2024_06491	travaux d'aménagement thermique dans le logement communal du 3e étage sis 8 rue Dr Passeron	14 925 €	14 925 €	30	4 478 €	Désengagement de la Région	14 925 €	14 925 €	60	8 955 €	4 477 €
Demandeur : LANTOSQUE												
CP 15/12/23	2023_12571	acquisition foncière des parcelles E 167,168 et 169 pour l'extension de la via ferrata	3 500 €	3 500 €	55	1 925 €	Modification du libellé avec le rajout de la parcelle E170 + augmentation du coût du projet	3 755 €	3 755 €	55	2 065 €	140 €
Demandeur : SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALBERG												
CP 17/01/2025	2024_11675	création de la maison de l'environnement	2 338 334 €	1 470 073 €	80	1 176 058 €	Augmentation du coût du projet	3 833 334 €	2 915 073 €	80	2 332 058 €	1 156 000 €
Demandeur : LA BOLLENE VESUBIE												
CP 17/01/25	2024_09666	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	2 996 €	2 996 €	70	2 097 €	Augmentation du coût du projet	5 006 €	5 006 €	70	3 504 €	1 407 €
Demandeur : BREIL / ROYA												
CP 03/03/2022 CP 23/05/2022	2021_10715	réhabilitation du bâtiment Poste/Perception endommagé par les intempéries des 2 et 3 octobre 2020	259 080 €	259 080 €	70	181 356 €	Augmentation du coût du projet + dérogation préfectorale sur participation minimale du maître d'ouvrage	744 495 €	744 495 €	80	595 596 €	414 240 €
												1 576 264 €

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Coût projet TTC	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
CONTES	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	9 909 €	7 143 €	70	5 000 €	2024_11358
CONTES	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	sécurité des fêtes traditionnelles (Circuit crèche 2024/2025)	12 187 €	7 143 €	70	5 000 €	2024_12131
CONTES	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	425 €	425 €	70	298 €	2024_11244
CONTES	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	11 085 €	7 143 €	70	5 000 €	2024_10904
CONTES	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMITE ORGANISATION FETE BREBIS BRIGASQUE	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	3 340 €	3 340 €	70	2 338 €	2024_12321
MANDELIEU-LA-NAPOULE	COMMUNE D'AURIBEAU SUR SIAGNE	COUP DE THEATRE A AURIBEAU	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	5 031 €	5 031 €	70	3 522 €	2024_11285
NICE-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMITE OFFICIEL DES FETES DE GATTIERES	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	900 €	900 €	70	630 €	2024_12351
NICE-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMITE OFFICIEL DES FETES DE GATTIERES	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	7 226 €	7 143 €	70	5 000 €	2024_12352
TOURRETTE-LEVENS	COMMUNE DE BELVEDERE	COMITE OFFICIEL DES FETES DE BELVEDERE	sécurité des fêtes traditionnelles 2025	12 508 €	7 143 €	70	5 000 €	2024_12062
TOURRETTE-LEVENS	COMMUNE D'ISOLA	COMITE DES FETES D'ISOLA	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	3 480 €	3 480 €	70	2 436 €	2024_12096
VENCE	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	592 €	592 €	70	414 €	2024_10906
VENCE	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMITE DES FETES GUILLAUMOIS	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	3 765 €	3 765 €	70	2 636 €	2024_11102
VILLENEUVE-LOUBET	ROQUEFORT LES PINS	ROQUEFORT LES PINS	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	13 627 €	7 143 €	70	5 000 €	2025_04466
VILLENEUVE-LOUBET	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	8 276 €	7 143 €	70	5 000 €	2024_11921
			14 DOSSIERS			TOTAL	47 274 €	

DOTATION CANTONALE D'AMENAGEMENT 2025

Répartition par cantons

CANTON	DOTATION
BEAUSOLEIL	46 458
CAGNES SUR MER 2	46 458
CONTES	929 167
GRASSE1	836 250
MANDELIEU LA NAPOULE	139 374
MENTON	185 833
NICE 3	92 916
NICE 7	46 458
TOURRETTE LEVENS	1 300 833
VALBONNE	464 580
VENCE	2 137 083
VILLENEUVE LOUBET	139 374
TOTAL	6 364 784



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
le Syndicat intercommunal de Valberg

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et le Syndicat intercommunal de Valberg

représenté par son vice-président en exercice, Monsieur Alain NICOLETTA, domicilié en cette qualité au Centre administratif – 06470 VALBERG ;

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays,
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire,
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable,
- la nécessité de valoriser la zone périphérique du Mercantour facteur d'attractivité du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour les saisons hiver 2024-2025 et été 2025, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 120.000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2024-2025 ET ÉTÉ 2025

Les objectifs sont les suivants :

- Conforter et développer la fréquentation de la station en toute saison,
- Renforcer la notoriété de la station au niveau local,
- Mettre l'accent sur la qualité des installations du domaine skiable,
- Diffuser l'information relative à la station,
- Organiser des manifestations événementielles,
- Mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite du syndicat intercommunal de Valberg à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par le syndicat intercommunal de Valberg durant les saisons hiver 2024-2025 et été 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur www.departement06.fr.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 8: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le vice-président du Syndicat intercommunal de
Valberg

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Alain NICOLETTA

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
l'association ROUBION-LOISIRS

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : l'Association Roubion-Loisirs

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Odile RAGNOLO, domiciliée en cette qualité sise « la salle des fêtes » - le village, 06420 ROUBION ;

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays ;
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire ;
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes-stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable ;
- la nécessité de valoriser la zone périphérique du Mercantour, facteur d'attractivité du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour les saisons hiver 2024-2025 et été 2025, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 20 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2024-2025 ET ÉTÉ 2025

Les objectifs sont les suivants :

- conforter et développer la fréquentation de la station en toutes saisons ;
- renforcer la notoriété de la station au niveau local ;
- mettre l'accent sur la qualité des installations du domaine skiable ;
- diffuser l'information relative à la station ;
- organiser des manifestations événementielles ;
- mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 70 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 30 % sur demande écrite de l'association ROUBION-LOISIRS à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant les saisons hiver 2024-2025 et été 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur www.departement06.fr.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 8: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente de l'association
Roubion-Loisirs

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et : l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Denis ZANON, domicilié en cette qualité sise 22 cours Honoré Cresp, 06130 GRASSE ;

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays ;
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire ;
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes-stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable ;
- la nécessité de valoriser la zone de montagne, facteur d'attractivité du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour les saisons hiver 2024-2025 et été 2025, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 50 000 €.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2024-2025 ET ETE 2025

Les objectifs sont les suivants :

- conforter et développer la fréquentation des stations de Gréolières et de l'Audibergue en toutes saisons ;
- renforcer la notoriété des stations au niveau local ;
- mettre l'accent sur la qualité des installations des domaines skiables ;
- diffuser l'information relative aux stations ;
- organiser des manifestations événementielles ;
- mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite de l'office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant les saisons hiver 2024-2025 et été 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur www.departement06.fr.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 8: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de l'Office de tourisme
communautaire unique du pays de Grasse,

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Denis ZANON

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

CONVENTION
entre le Département des Alpes-Maritimes
et
le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vésubie.

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et le SIVOM DE LA VESUBIE

représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard MANFREDI, domicilié en cette qualité place Corniglion – Molinier, 06450 ROQUEBILLIERE ;

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner le SIVOM DE LA VESUBIE dans un souci de pérennité de l'activité de portage de repas, essentielle pour les personnes concernées sur ce territoire rural.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour l'année 2025, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 70 000 € et permettra de faire face aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile et notamment à la location d'une camionnette réfrigérée.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR L'ANNEE 2025

Le SIVOM assure le portage de repas à domicile sur le territoire du SIVOM DE LA VESUBIE.

Le SIVOM s'appuie sur les services de la Maison du Département de Roquebillière pour la mise en œuvre de ce portage (préparation et transmission des conventions aux bénéficiaires, planification des réservations et transmission au prestataire et au SIVOM, communication du kilométrage effectué chaque fin de mois...)

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite du SIVOM DE LA VESUBIE à laquelle seront annexées la présentation d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour les actions menées par le SIVOM DE LA VESUBIE durant l'année 2025. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2026. Au-delà, la subvention est caduque.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le SIVOM DE LA VESUBIE s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur www.departement06.fr.

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

ARTICLE 8: RESILIATION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du SIVOM de la Vésubie

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Gérard MANFREDI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mis en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po - Menton

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 14 mars 2025,

d'une part,

Et : la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP), ci-après dénommée « Sciences Po »,

représentée par Monsieur Luis VASSY, Directeur, domicilié en cette qualité 27, rue Saint Guillaume 75337 Paris Cedex 07, dûment habilité à signer la présente convention,

d'autre part.

PREAMBULE

Afin de renforcer les pôles d'excellence locaux en matière de formation supérieure et de dynamiser leur ouverture internationale, l'assemblée départementale, par délibération prise le 24 juin 2005, a souhaité favoriser l'implantation d'une antenne délocalisée de Sciences Po à Menton, domiciliée depuis la rentrée de septembre 2011 dans les locaux de l'ancien hospice Saint Julien, 11 place Saint Julien.

Conformément à ses engagements, Sciences Po a ouvert dès la rentrée universitaire 2005-2006 un premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » à Menton, qui accueille des étudiants français et étrangers reçus à l'examen d'entrée de niveau baccalauréat.

L'enseignement de ce 1^{er} cycle sur 3 ans est pluridisciplinaire bilingue (français, anglais) en sciences sociales (droit, économie, histoire, sciences politiques, sociologie, humanités politiques) et met en œuvre les techniques de l'information et de la communication les plus performantes.

Dans le cadre de la réforme du Collège universitaire mise en place à la rentrée 2017, Sciences Po offre aux élèves de deuxième année une majeure au choix : Économies et société, Humanités politiques ou Politique et gouvernement.

Par ailleurs, les étudiants du Collège universitaire s'engagent dans un parcours civique obligatoire déployé sur trois années ayant pour objectif d'aider les étudiants à appréhender les enjeux de la citoyenneté au travers d'actions concrètes dans le sens de l'intérêt général, au sein de Sciences Po ou hors les murs (secteurs public, privé, associatif) à l'échelle locale, nationale, européenne et internationale.

A parité d'étudiants originaires de l'Europe et du Maghreb, du Moyen-Orient, des pays du Golfe, d'Afrique, des États-Unis, d'Amérique du Sud, d'Océanie et d'Asie, ils suivent le même enseignement et passent la troisième année à l'étranger au sein d'une université partenaire de Sciences Po ou en stage de longue durée en entreprise ou dans une administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département au fonctionnement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Le Département consent un soutien financier de 40 000 €, au travers d'actions ciblées :

1. Aide aux étudiants :
 - bourses d'accueil et d'aide au logement ;
 - aide à la réalisation du parcours civique des étudiants ;
 - aide au financement de séjours linguistiques ;
 - séjours à l'étranger dans le cadre de la troisième année d'études ;
2. Chaires d'enseignement :
 - accueil d'enseignants-chercheurs effectuant un enseignement ou une recherche sur l'aire Moyen- Orient Méditerranée ;
 - accueil de professionnels des entreprises, des administrations publiques ou des organisations internationales ;
3. Aide au financement des écoles d'hiver et de printemps organisées par le 1er cycle Moyen-Orient Méditerranée :
 - cycle de conférences sur un thème d'actualité pendant une semaine ;
4. Aide au financement des manifestations organisées par le 1er cycle de Sciences Po et ouvertes au grand public, notamment sur l'aire géographique Moyen-Orient Méditerranée :
 - colloques, séminaires, tables-rondes ;
 - journées de l'engagement ;
5. Ressources documentaires :
 - financement de ressources documentaires numériques et papier ;
 - aide à la constitution d'un fonds de référence sur les pays du Moyen-Orient et de la Méditerranée ;
6. Frais de missions engagés pour la promotion du 1er cycle Moyen-Orient Méditerranée à l'étranger et plus généralement l'ensemble des dépenses directement engagées pour le fonctionnement de la formation.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention sera versée à Sciences Po de la façon suivante :

- 30 000 € à la signature de la convention ;
- le solde, soit 10 000 €, au plus tard le 31 octobre 2025, sur présentation du rapport d'activités de l'année universitaire 2024-2025.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par le Département en cas de manquement ou d'inexécution par Sciences Po à ses obligations contractuelles. Au préalable, une mise en demeure de se conformer aux dispositions de cette convention lui sera adressée par pli recommandé avec avis de réception.

A défaut de mise en conformité, le Département prononcera la résiliation de la convention. Dans ce cas, les sommes déjà versées par le Département pourront donner lieu à remboursement au prorata de la période écoulée.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Sciences Po s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département, conformément aux obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions départementales indiquées dans le guide pratique :

Obligations_d_information_et_de_communication_des_bénéficiaires_de_subventions_departementales.pdf
(departement06.fr).

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Pour Sciences Po,
Le Directeur de la FNSP,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Luis VASSY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.